

VD_GERICHTE PE20.013510 vom 6. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.013510

FR: VD_GERICHTE PE20.013510 du 6 avril 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.013510 del 6 aprile 2021

Erwägungen

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. M. _____ a requis d'être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours. Quand bien même la recourante apparaît indigente, sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée dès lors qu'elle n'expose pas, même succinctement ou grossièrement, quelles pourraient être ses conclusions civiles ni a fortiori ne chiffre celles-ci ou ne dépose de pièces susceptibles de rendre ne serait-ce que plausible un éventuel préjudice qu'elle aurait pu subir (art. 136 al. 1 let. b CPP). Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 janvier 2021 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de M. _____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Charlotte Iselin, avocate (pour M. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.